



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.843/2/V
du 13 août 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'portant exécution du décret du 28 mai 2018
relatif aux mesures AktiF et AktiF PLUS destinées à
promouvoir l'emploi'

Le 3 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente de la Communauté germanophone, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 17 août 2018, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'portant exécution du décret du 28 mai 2018 relatif aux mesures AktiF et AktiF PLUS destinées à promouvoir l'emploi'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 13 août 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 août 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Outre les dispositions citées à l'alinéa 2, les articles 13, § 1^{er}, 34, § 3, et 35, alinéa 1^{er}, du décret du 28 mai 2018 'relatif aux mesures AktiF et AktiF PLUS destinées à promouvoir l'emploi' procurent également un fondement juridique à l'arrêté en projet.

Il convient dès lors de compléter en ce sens l'alinéa 2.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'alinéa 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par « entrée en service » pour l'application des chapitres 1^{er}, 3 et 4 du projet.

Or, les chapitres 2 et 6 du projet (articles 7, alinéa 3, 57, 3°, 61 et 63 du projet) contiennent également la notion d'« entrée en service ».

La phrase liminaire de l'alinéa 2 doit dès lors être revue.

Article 13

Mieux vaut remplacer les mots « l'article 13 du décret » par les mots « l'article 13, § 1^{er}, du décret » dans la phrase liminaire de l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2.

En effet, les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 13 du décret prévoient des dérogations aux montants des subventions pour l'employeur qui engage, dans le cadre d'une mesure de formation spécifique déterminée par le Gouvernement, un bénéficiaire des mesures AktiF ou AktiF PLUS qui remplit les conditions de subventionnement *ad hoc* au début de ladite mesure de formation ; l'objectif étant de promouvoir les formations au sein de l'entreprise en réduisant plus tard ou pas du tout le montant des subventions ¹.

¹ Voir le commentaire de l'article (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2017-2018, n° 234/1, p. 10).

Article 15

1. L'article 17, alinéa 1^{er}, du décret du 28 mai 2018 dispose que la demande comprend au moins les informations concernant l'employeur et le bénéficiaire des mesures AktiF ou AktiF PLUS ainsi que l'attestation.

Aux paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et 2, il convient dès lors chaque fois de remplacer les mots « l'attestation » par les mots « la demande ».

2. L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} trouverait mieux sa place dans l'article 4 du projet.

Article 16

Selon l'alinéa 3, à défaut de décision du ministre dans les quarante-cinq jours à compter de la réception du recours, le recours est censé être rejeté.

Cette disposition organise un régime de décision implicite. Or, la mise en œuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'. Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, le texte doit être revu de manière telle que le silence de l'autorité administrative à l'expiration du délai qui lui est imparti ne puisse être considéré comme constitutif d'une décision implicite de refus.

Articles 20 et 44

L'article 37 du décret du 28 mai 2018 énonce que le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées et, le cas échéant, de leur répétition s'opère conformément aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'.

L'article 20 du projet est donc inutile et doit être omis.

Par conséquent, l'article 44 du projet doit également être omis.

Article 49

Selon l'alinéa 3, à défaut de décision du Gouvernement dans les quarante-cinq jours à compter de la réception du recours, la décision contre laquelle le recours avait été introduit est censée être confirmée.

Cette disposition organise un régime de décision implicite.

Il est donc renvoyé à l'observation formulée sous l'article 16 du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE